

Réunion des bureaux
d'études ICPE
le 2 décembre 2015

BE industriels



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Sommaire

- 14h00-14h30 Base géomatique sur les ICPE
- 14h30-15h30 Nouvelle nomenclature rubrique 4000
- 15h30-16h30 IED, garanties financières, étude qualitative
- 16h30-17h00 Retour d'expérience et Points divers

Outils de « géolocalisation » sur le site SIGLOIRE

http://carto.sigloire.fr/1/n_pac_risque_r52.map

Données produites - ICPE

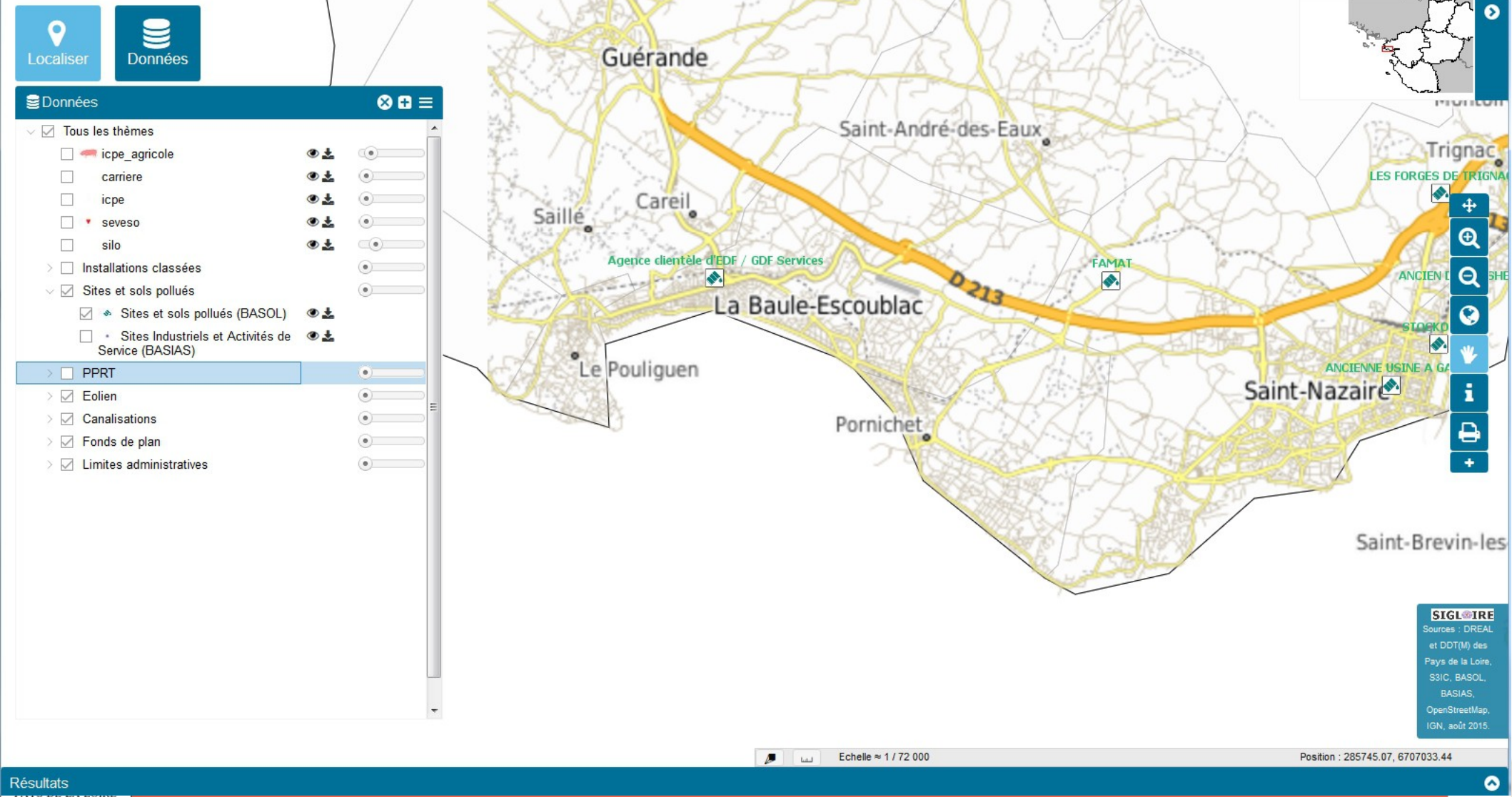
- ICPE toute activité (y compris DDPP)
- ICPE soumises à autorisation suivies par la DREAL
- Établissements classés SEVESO,
- PPRT (accès aux aléas, enjeux, zonage réglementaire)
- Carrières,
- IED,
- Silos,
- Eoliennes,
- Tours aéroréfrigérantes,
- Sites et sols pollués.

ICPE en fonctionnement, soumises à autorisation



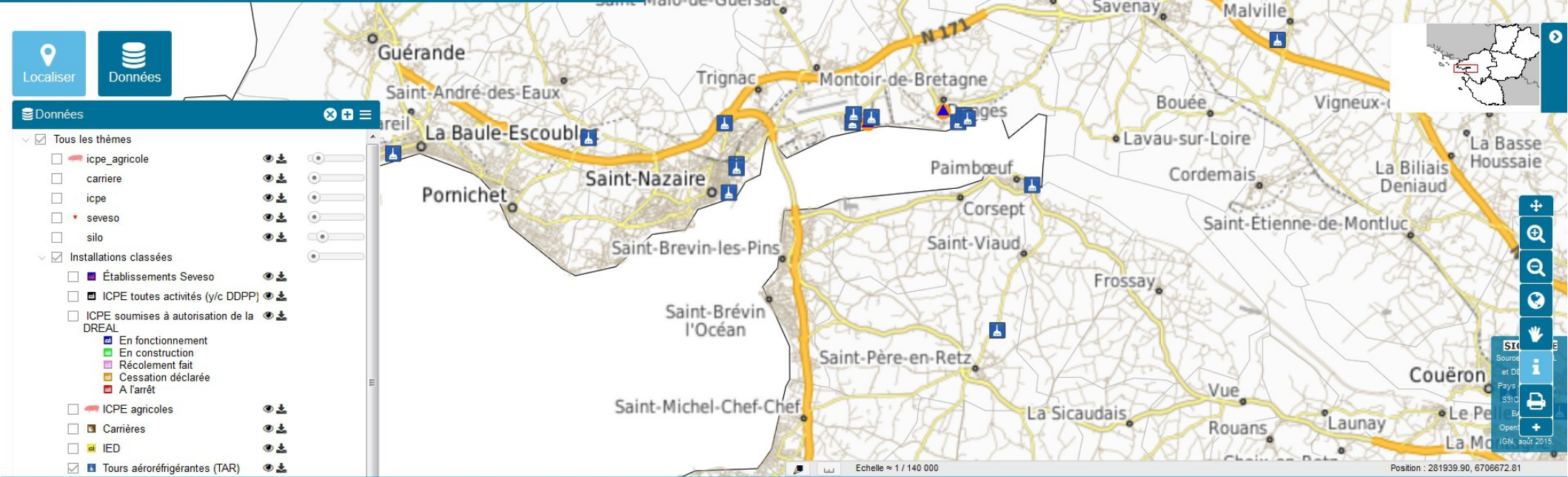
Sites pollués et anciens sites industriels

Risques industriels et technologiques en Pays de la Loire



Tours aéroréfrigérantes

Risques industriels et technologiques en Pays de la Loire



5 résultats

Tours aéroréfrigérantes (TAR) (3 résultats)

	gidic	etablissem	siret	adresse 1	adresse 2	departemen	cp etb	commune et	nb total d
1	0931	CARGILL MONTOIR		rue de la Caravelle		44	44550	MONTOIR DE BRETAGNE	1
2	4809	SAIPOL (ex DIESTER INDU...	328.319.041.00112	RUE DU DORIS		44	44550	Montoir-de-Bretagne	2
3	0918	YARA		Zone Industrielle et Portuaire...	BP 11	44	44550	MONTOIR DE BRETAGNE	4

Documents des PPRT (2 résultats)

	gidic	etablissem	siret	adresse 1	adresse 2	departemen	cp etb	commune et	nb total d
1	0931	CARGILL MONTOIR		rue de la Caravelle		44	44550	MONTOIR DE BRETAGNE	1
2	4809	SAIPOL (ex DIESTER INDU...	328.319.041.00112	RUE DU DORIS		44	44550	Montoir-de-Bretagne	2

Travaux plus larges menés au sein du service pour rendre accessibles de la donnée sur les risques

- Plusieurs grands domaines :
 - Installations classées
 - Mines et après-mines
 - Canalisations
 - Ouvrages hydrauliques

Des publications

- Parution d'un état des lieux sur les principaux rejets atmosphériques dans l'air et données sur les déchets



Rappel des bonnes adresses

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.ineris.fr/aida/>

profil-environnemental pays-de-la-loire

<http://infoterre.brgm.fr/> ou <http://www.adeseaufrance.fr/>

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/installations-classees-r1580.html>

<http://ied.ineris.fr/>

Nouvelle nomenclature rubriques 4000

IED

directive relative aux émissions industrielles



Application des BREFS

(Best available techniques REFerence document – document de référence)

Pour toutes les installations :

Dans la liste des rubriques concernées, ne pas oublier d'afficher le positionnement vis-à-vis des rubriques 3000.

Pour les installations IED :

proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les MTD (*meilleures techniques disponibles*) principales.

Ce choix déclenche les dates de réexamen en fonction du BREF principal (pas de changement par la suite).

Toutefois la conformité à l'ensemble des MTD applicables à l'installation doit être réalisée en même temps que celle des MTD principales.

Etat des lieux des BREFS

7 BREFs sont en cours de rédaction ou finalisation :

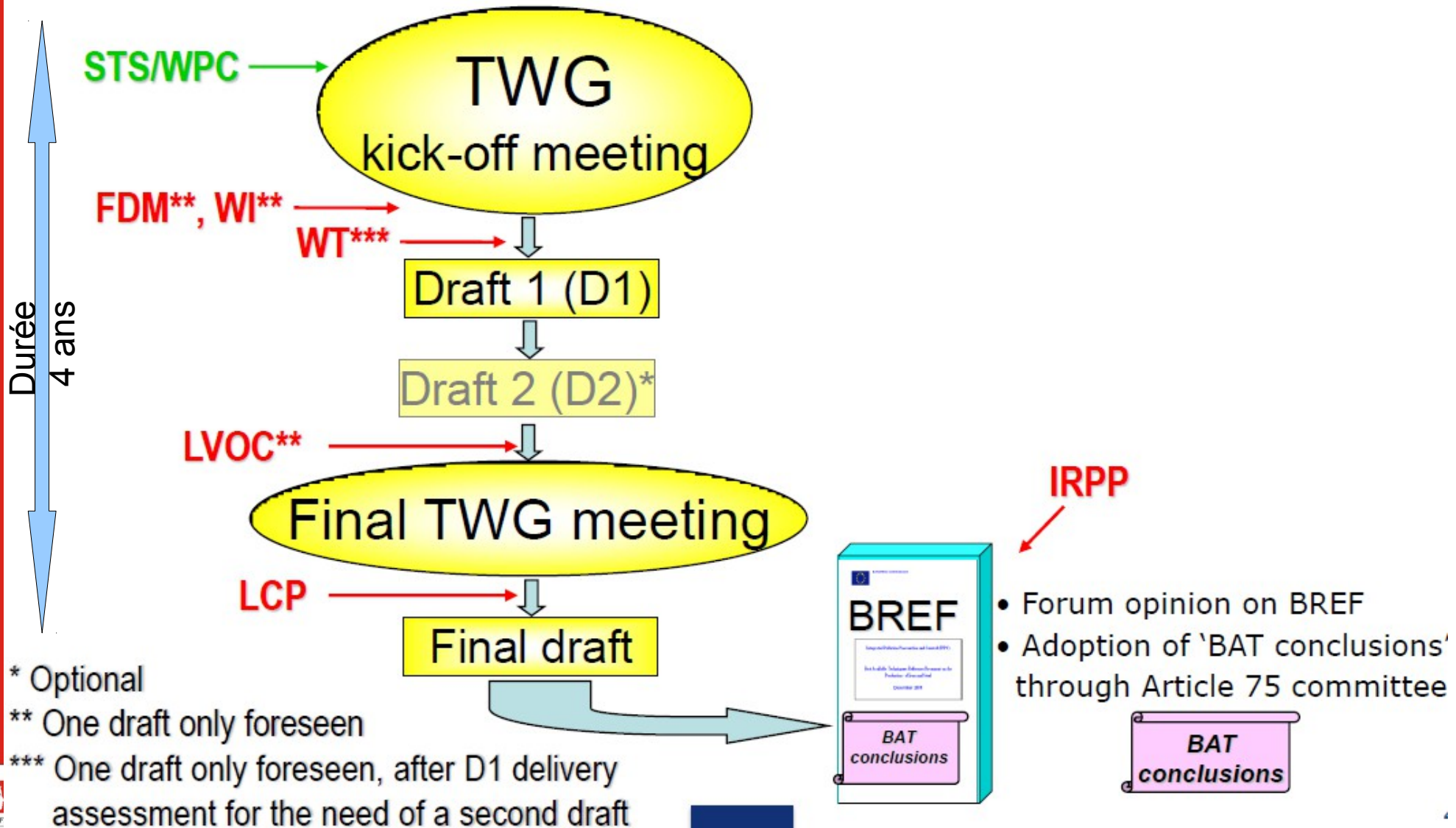
- *Intensive Rearing of Poultry and Pigs (IRPP) élevage*
- *Large Volume Organic Chemicals (LVOC) chimie organique*
- *Large Combustion Plants (LCP) grandes installations de combustion*
- *Waste Treatment (WT) traitement de déchets*
- *Food, Drink and Milk (FDM) industries agroalimentaires et laiteries*
- *Waste Incineration (WI) incinération de déchets*
- *Surface Treatment using organic Solvents (STS) traitement de surface avec utilisaton de solvants, including Wood and wood-products Preservation with Chemicals (WPC) préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*

Travail sur le document de référence Report on Monitoring (ROM) *suivi de la surveillance* en cours de finalisation mais pas de BAT associé.

2 nouveaux BREF vont commencer : *Ferrous Metal Processing (FMP) transformation des métaux ferreux et Textiles (TXT) textiles BREF*

Etat des lieux des BREFS

Current stage of BREF elaboration and review



* Optional

** One draft only foreseen

*** One draft only foreseen, after D1 delivery assessment for the need of a second draft

Etat des lieux des BREFS

Programme de travail fin 2015/début 2016 :

Fin 2015	kick-off meeting BREF STS/WPC draft 1 BREF WT
T1-2016	draft final BREF LCP final meeting BREF LVOC
T2-2016	kick-off meeting BREF FMP Forum art.13 BREF LCP
T3-2016	draft final BREF LVOC kick-off meeting BREF WGC
T4-2016	Forum art.13 BREF LVOC draft 1 BREF FDM

Par ordre d'intention de la part du bureau de Séville, les groupes de travail des BREFs suivants seront réactivés, sauf glissement de calendrier : TXT (2016), SF *forges et fonderies* (2017), CER *céramique* (2017) et SA *abattoirs/équarissage* (2017).

Etat des lieux des BREFS

la Décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la Commission du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour **la fabrication de panneaux à base de bois**, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2015) 8062] a été publiée aujourd'hui au JOUE.

Vous pouvez retrouver le texte à l'adresse suivante :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_306_R_0010&from=FR

A compter d'aujourd'hui, les exploitants concernés ont 1 an (à partir du **24/11/2016**) pour remettre leur dossier de réexamen et leur rapport de base, et 4 ans (**24/11/2019**) pour mettre en œuvre les MTDs et s'assurer du respect des NEA-MTDs (valeurs limites).



Etat des lieux des BREFS

Bonne
adresse :

<http://ied.ineris.fr/>



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Directive IED





maîtriser le risque
pour un développement durable

Accueil
Directive IED
Documents BREF
Liens
Dernières mises à jour
Recherche

Seule la version anglaise d'un BREF fait foi.
 Une * signale les BREF en cours de révision, pour plus de détails, voir le site du [Bureau Européen IPPC](#)
 Pour télécharger la version sommative des résumés techniques (fichier .zip, 30 BREF, indexation full text, 500 Mo), cliquer [ICI](#)

▸ Industries d'activités énergétiques

Code	Titre	BREF	Conclusions sur les MTD	Résumé technique
REF	Raffineries (avril 2015)	Version anglaise	BAT Conclusions 10/2014 Conclusions sur les MTD	
LCP	Grandes installations de combustion (juillet 2006) *	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.0

▸ Production et transformation des métaux

Code	Titre	BREF	Conclusions sur les MTD	Résumé technique
I&S	Acéries (mars 2012)	Version anglaise	BAT Conclusions 03/2012 Conclusions sur les MTD	
FMP	Transformation des métaux ferreux (décembre 2001) *	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.0
SF	Forges et fonderies (mai 2005)	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.1
NFM	Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001) *	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.0
STM	Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006)	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.0

▸ Industrie minérale

Rapport de base

La Directive IED réglemente la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la **qualité environnementale des sols et des eaux souterraines** à prendre en compte lors de la cessation d'activité.

A cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t.

Ce rapport servira de **référence lors de la cessation d'activité** de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Rapport de base

Exigible pour les rubriques 3000 à 3999 lorsque l'activité implique la production ou le rejet des substances ou mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés parmi ceux définis à l'article 3 du règlement CLP, étant donné le risque de contamination des sols ou des eaux souterraines sur le site de l'exploitation

Pour les installations nouvelles, le rapport de base devra être **joint à l'étude d'impact** accompagnant la demande d'autorisation (R . 515 – 59).

Pour les installations existantes, le rapport de base devra être joint au dossier de réexamen prévu à l'article L.515-28 lors du premier réexamen de l'application des MTD :

- Installations déjà visées par IPPC : le rapport de base est à remettre **dans le cadre du premier dossier de réexamen** ou lors de la **première modification substantielle** si elle intervient avant le premier réexamen ;
- Installations « nouvelles entrantes » à remettre avec le **dossier de mise en conformité.**

Rapport de base

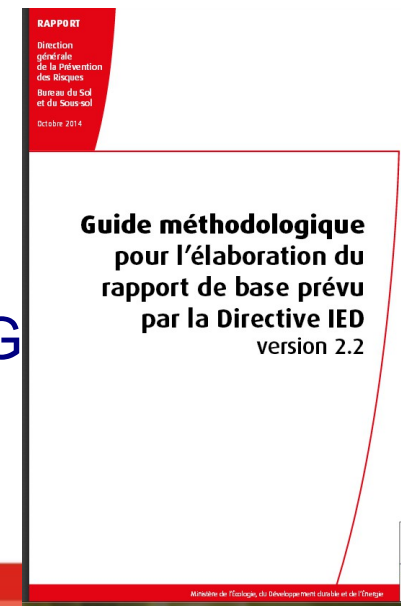
La directive IED prévoit que la Commission européenne établit des lignes directrices concernant le contenu du rapport de base: publiée au JOUE du 6 mai 2014

Il comprend au minimum les éléments suivants (R .515-59):

- des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site ;
- les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution

Guide d'élaboration du rapport de base publié en février 2014 et mis à jour en octobre 2014.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/G_boration_Rapport_de_Base_IED_Dechet-v2-2.pdf



Modification substantielle et IED

En ce qui concerne les modifications notables substantielles ou non : **l'arrêté du 15/12/2009 a été modifié en mai 2013** (donc après la circulaire du 14 mai 2012) afin d'intégrer un paragraphe supplémentaire qui précise le fait qu' "est réputée substantielle [...] IV. Toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre [...]", à savoir IED, "et **toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE.**"

Par conséquent, bien que la circulaire du 14 mai 2012 évoque uniquement le premier dépassement du seuil IED, l'AM de 2013, qui est paru après cette circulaire, en a modifié les conditions.



Garanties financières

Nouveau décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015

La mise en activité des ICPE présentant des risques importants de pollution ou d'accident est subordonnée à la constitution de garanties financières

- Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux GF pour les ICPE

Modifie les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement

- Augmentation du seuil du montant libérateur de la constitution de garanties financières (R.516-1) : de 75000 € à 100 000 €
- Tout type d'installations soumises à enregistrement peuvent être soumis à GF (mais liste inchangée) (R.516-1)

Nouveau décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015

Article 3 :

- **N'abroge pas les arrêtés**
- **Abroge les prescriptions des montants compris entre 75 000€ et 99 999€**
- **Conserve les prescriptions utilisées pour établir les calculs (quantités max de déchets)**

*"Les **dispositions** des arrêtés préfectoraux **qui ont prescrit** antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret **la constitution de garanties financières** pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement **d'un montant compris entre 75 000 € et 99 999 € sont réputées non écrites.**"*

Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015

Modalité d'appel (R.516-3 CE) :

Dès le non respect de la mise en demeure (mise en sécurité)

Dès l'ouverture ou le prononcé d'une procédure de liquidation

- Améliore la capacité d'appel dans les délais
- Clarification pour les maisons mères

Garanties additionnelles (VI du R. 516-2):

- Quand la dépollution ne peut être réalisée immédiatement
« pour cause de contraintes techniques liées à l'exploitation du site ou parce que ces mesures de gestion impacteraient de façon disproportionnée la production ou l'exploitation du site. »
- Consignation à la Caisse des dépôts et consignations
- Délais de constitution de 5 ans maximum

Textes « Tiers demandeur »

L'article L. 512-21 du CE donne la possibilité au préfet de prescrire à un tiers qui en fait la demande les travaux de réhabilitation d'une ICPE, en substitution du dernier exploitant

- Ce tiers doit disposer de GF à première demande
- En cas de défaillance, le dernier exploitant reste redevable de la remise en état

Décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 512-21 du CE

décrit la procédure de substitution et les modalités de constitution, d'appel et de levée des GF à première demande que le tiers doit constituer

Arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de GF requises par l'article L.512-21

définit les modalités d'attestation de constitution des GF que doit constituer le tiers demandeur pour la réhabilitation d'un terrain ayant accueilli une ICPE

Amélioration de l'information sur les sites et sols pollués

Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 établissant la procédure d'élaboration des SIS (secteurs d'information sur les sols), documents ayant vocation à être intégrés à l'état des risques dans le but d'informer d'une éventuelle pollution les acquéreurs de terrains situés dans ces secteurs. La liste de ces SIS sera fixée par le préfet de département, d'ici le 1er janvier 2019.

- Le décret précise également le contenu de l'étude de sol que doit réaliser tout maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage d'un terrain ayant accueilli une ICPE. Cette étude de sol doit permettre de déterminer les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux nécessaire à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Amélioration de l'information sur les sites et sols pollués

Réécriture des articles L.125-6 et L.125-7 par la loi ALUR

- Création de « **secteurs d'information sur les sols** » : terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement
- **Attestation d'un bureau d'études certifié (L.556-2)** dans le domaine de la pollution des sols en cas de permis de construire ou d'aménager
- Pour les terrains susceptibles d'être pollués : l'État publie une carte des anciens sites industriels et activités de services - Mention dans le certificat d'urbanisme
- Information des acquéreurs et locataires

Amélioration de l'information sur les sites et sols pollués

Exclusions : ICPE et INB en activité, terrains avec servitudes d'utilité publique

Contenu du dossier de création :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols

- **document graphique délimitant les secteurs d'information sur les sols**
géolocalisation du site à la parcelle

Procédure de création :

Consultation des collectivités : 6 mois

Information des propriétaires

Participation du public au titre du L.120-1

SIS arrêtés par AP

- **Délai de mise en œuvre :** jusqu'au 1^{er} janvier 2019
- **Mise à jour** (modification, création, suppression):
 - Consultation des collectivités : 2 mois
 - Information des propriétaires
 - Participation du public au titre du L.120-1



Amélioration de l'information sur les sites et sols pollués

Mise à disposition du public des SIS sur Géorisques :
plateforme d'information pour tous les publics sur les risques :

- naturels (inondations, séisme, mouvement de terrain, argiles, avalanches...)
- technologiques (usines à risques, nucléaire, sols pollués...)



<http://www.georisques.gouv.fr/>

Etude sanitaire des DDAE : étude qualitative

Préconisations de la circulaire du 9/8/2013

pour les IED : IEM (*interprétation de l'état des milieux*) et ERS **quantitative** (*évaluation des risques sanitaires*)

pour les A sauf centrales d'enrobage de bitumes : **ERS qualitative**

- identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé,
- identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger
- ainsi que des voies de transfert des polluants

→ Des guides ont été rédigés par l'INERIS fin 2014 : UIOM, Compostage, Méthanisation,

→ Guide en cours pour les chaufferies,

→ Elevage : guide relatif à l'analyse de l'étude d'impact d'une installation classée d'élevage (et en particulier son annexe 20), diffusé par circulaire du 19 octobre 2006.

L'étude des effets sur la santé doit être **proportionnée** à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi à l'importance et à la nature des pollutions ou nuisances susceptibles d'être générées ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Etudes sanitaires qualitatives

Points clés :

- bilan des émissions,
- détail des substances et effets sur la santé (préciser la composition des COV *composé organique volatil*), **notamment très importante présence ou pas de CMR (cancérigène, mutagène, reprotoxique) ainsi que substances spécifiquement visées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998**
- ce qu'ils ont mis en place et ce qu'ils prévoient de faire en terme de maîtrise des émissions (conformité réglementaire à analyser bien sûr),
- enjeux autour du site,
- schéma conceptuel (voies de transfert),
- discussion pour conclure. En fonction des émissions et des enjeux à proximité, l'exploitant doit démontrer qu'il met tout en œuvre pour réduire les émissions à la source. Il doit conclure, en fonction des émissions représentatives de l'installation et des enjeux, sur les mesures de réduction à l'émission mises en œuvre et que ces mesures sont suffisantes pour prévenir l'exposition des populations.

(ex: faibles qtés, performances de leurs installations par rapport à la réglementation, comparaison avec d'autres sites pour lesquels pas de risque sanitaire, pas de pop sensible,...).

Études sanitaires qualitatives

On ne peut exclure que dans certains cas, en fonction des enjeux à proximité de l'installation, une analyse quantitative soit menée (surtout si les VTR, valeurs toxicologiques de références, sont disponibles) mais cela doit rester des cas particuliers (polluants particuliers, enjeux sensibles à proximité, ...).

Les VTR peuvent être utiles en général pour hiérarchiser et sélectionner les substances d'intérêt (flux/VTR), mais cela ne se justifie pas partout .

« Substances chimiques »

En lien avec modifications de classement des substances/mélanges suivant CLP :

- justification du nouveau classement en terme de nomenclature dans les dossiers
- justification du classement SEVESO ou pas (en n'oubliant pas les déchets, les encours de productions...
- justification dans les dossiers de l'absence de substances identifiées comme problématiques dans le règlement REACH (notamment précisions à apporter sur absence de substances visées par annexe XIV (substances soumises à autorisation) et annexe XVII (substances soumises à restriction))

Quelques liens utiles :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/REACH,30375.html>

Helpdesk : <http://reach-info.ineris.fr/?content=accueil>

ECHA : <http://echa.europa.eu/fr/>

Retour d'expérience et points divers

REX

Plus de 80 % des dossiers jugés non recevables au niveau de la 1ère version du dossier.

Manquements ultra « classiques » :

- Défauts d'échelles des plans (avec absence de dérogations d'échelle sur certains types de plans)

- absence d'exhaustivité des informations exigées par le Code de l'environnement, avec notamment les affectations des terrains à proximité (ou a minima les données du PLU)

- Plans des VRD (*voirie et réseau divers*) et notamment de gestion des eaux de mauvaise qualité :

- Absence des zones collectées, des sens d'écoulement
- Absence de recensement

- importance de disposer d'un listing précis des points de rejets dans l'eau et dans l'air avec caractéristiques associées (+ flux et concentrations attendus)

REX

- Absence de justificatif des dimensionnements des ouvrages de traitement des eaux notamment :

- Dimensionnement SH
- Dimensionnement des bassins d'orage et bassin d'infiltration
- Dimensionnement réserve incendie (D9) et dimensionnement des besoins en confinement (D9A) avec **bassin étanche + vanne de barrage**

Raisonner en volume utile et non en volume de bassin (car bassins fonctionnant avec lame d'eau présente en permanence dans le bassin)

- Absence d'éléments sur les installations relevant du régime déclaratif (a minima faire audit de conformité sur les dispositions constructives imposées par les AM types)

REX

Etude de dangers (EDD) :

- Rappel : se focaliser essentiellement sur les phénomènes sortant des limites de propriété
- Matrice MMR (mesures de maîtrise des risques): uniquement scénarii sortant du site
- Faire simple mais faire juste : exemple d'une EDD silo avec des niveaux de confiance de 2 pour ... des permis de feu !
- Pour les sites relevant du régime de l'autorisation (non seveso), les phénomènes issus des installations D ou NC ne sont pas à étudier dans l'étude détaillée des risques (ni pour la maîtrise de l'urbanisation) sauf s'ils peuvent être à l'origine d'effets dominos sur des installations A ou si les installations D/NC peuvent être impactées par des effets dominos issus des installations A
- Si effets à l'extérieur ne pouvant être évités : carte globale des distances d'effets à fournir dans l'EDD en vue d'un porter à connaissance risques technologiques
- A contrario : non admissible : pas de phénomène dangereux liés à un traitement de surface par exemple

REX

les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur génération ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement, dans la mesure où ces activités ne constituent pas l'activité principale du site concerné.

Par extension, les activités économiques qui conduisent à réintégrer dans les procédés de fabrication les résidus de ce procédé sur le site même de leur génération n'ont pas à être classées sous une rubrique 27NN. Cette pratique concourt en effet à la prévention des déchets issus de l'activité et ces résidus ne prennent pas la qualification de déchets.

REX

En revanche, lorsque les exploitants des installations mentionnées au paragraphe précédent reçoivent des déchets d'autres acteurs économiques, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques 2713 à 2718 en fonction des caractéristiques de déchets pris en charge. Ce classement permet d'identifier ces installations comme participant à la gestion des déchets produits sur le territoire et de fonder juridiquement les prescriptions visant notamment à encadrer les conditions dans lesquelles sont exercés les contrôles avant l'admission des déchets sur le site.

Si un traitement des déchets est réalisé sur le même site et que l'activité de traitement est soumise à une rubrique spécifique de la nomenclature, **le classement sous une rubrique 277N ou 279N n'est pas requis** sauf si le traitement opéré consiste en une opération d'incinération ou une opération d'élimination.

A titre illustratif, les aciéries, les papèteries ou les installations de fabrication de polymères relevant respectivement des rubriques 2545, 2440 et 2660 n'ont pas à être classées sous les rubriques 2771 ou 2791, quand bien même ces installations procèdent à des opérations de recyclage des déchets. Seules les zones de réception des déchets implantées sur le site seront classées sous les rubriques 2713 ou 2714.

REX

Bois peints et imprégnés

- Non assimilable à de la biomasse à classer en 2714
- À ne pas autoriser à éliminer/valoriser dans des installations 2910 (plate-forme de transit à sensibiliser à ce sujet)

Cf plaquette établie par DREAL PDL sur les installations de combustion bois disponible sur intranet : http://intra.dreal-pays-de-la-loire.i2/IMG/pdf/flyer_inst_de_combustion_bois_V3_cle7b1253.pdf

The screenshot shows a web browser window with the following content:

- Page:** 2 sur 2
- CONTEXTES**

La réglementation française relative aux installations de combustion soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a évolué en 2013 et 2014 :

 - modification des critères de classement dans la rubrique 2910 (installations de combustion soumises à la réglementation ICPE),
 - parution d'arrêtés ministériels qui modifient les conditions de fonctionnement à respecter pour les nouvelles installations et pour les installations existantes,
 - sortie du statut de déchets pour certains broyats d'emballages en bois (arrêté ministériel du 29/7/2014).

Ces textes renforcent en particulier les dispositions applicables aux rejets dans l'air, notamment en poussières, et clarifient le type de déchets de bois qui sont acceptables en installations de combustion.
- DEFINITIONS**

Les appareils (chaudières, cogénération) qui utilisent du bois ou des déchets de bois comme combustibles sont concernées par la réglementation ICPE à partir d'une certaine puissance selon la rubrique. Ils relèvent d'une seule rubrique de la nomenclature ICPE : 2910-A, 2910-B ou incinération de déchets (2770 ou 2771) si les déchets de bois n'entrent ni dans la rubrique 2910-A ni dans la rubrique 2910-B.

⚠ Une installation est un appareil ou un ensemble d'appareils qui rejettent par une cheminée commune ou pourraient être connectés à une cheminée commune.

Les puissances nominales de ces appareils doivent être sommées pour avoir la puissance de l'installation et l'arrêté ministériel applicable.

Le régime de classement d'un site est déterminé par la somme des puissances nominales des installations dans chaque
- INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910-A**

Bois ou déchets de bois acceptables :

 - Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière
 - Déchets végétaux agricoles et forestiers,
 - Déchets de liège
 - Combustibles issus de biomasse sortis du statut de déchets : l'arrêté du 29/7/2014 a ouvert la possibilité de sortie du statut de déchets à certains broyats de déchets d'emballage bois qui pourront être brûlés en installation 2910-A.

Par exemple : plaquette forestière, plaquette bocagère, rebuts de scieries, broyats de déchets d'emballage bois avec attestation de sortie du statut de déchets.

Attention : les broyats de déchets d'emballages bois qui ne disposent pas d'attestation de sortie du statut de déchet ne peuvent pas être utilisés dans une installation 2910-A.

Une installation utilisant ces types de combustibles relève de la rubrique 2910-A si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à **2 MW**.

 - **De 2 à 20 MW :** installation soumise à **déclaration avec contrôle périodique**, doit respecter les prescriptions de l'**arrêté ministériel du 25/7/1997**.
 - **A partir de 20 MW :** installation soumise à **autorisation avec enquête publique**, doit respecter les dispositions de l'**arrêté ministériel du 26/8/2013** (pour les installations nouvelles et autorisées depuis le 1/11/2010)*, prescriptions qui peuvent être complétées à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

* ou arrêtés ministériels des 20/6/2002 ou 30/7/2003 pour les installations plus anciennes.
- INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910-B**

Bois ou déchets de bois acceptables :

 - Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée
 - Déchets végétaux fibreux de la production de pâte vierge et de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée
 - Déchets de bois **non susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds** à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement

Par exemple, sous réserve de démontrer l'absence de composés organiques halogénés et métaux lourds : emballages bois type palettes ou cagettes, chutes de l'industrie du bois, déchets de bois d'ameublement.

Attention : Les déchets de bois de démolition ne peuvent pas être acceptés en 2910-B.

Une installation utilisant ces types de déchets de bois comme combustible relève de la rubrique 2910-B si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à **0,1 MW**.

 - **De 0,1 à 20 MW :** installation soumise à **enregistrement**, doit respecter les prescriptions de l'**arrêté ministériel du 24/9/2013**.
 - **A partir de 20 MW :** installation soumise à **autorisation avec enquête publique**, doit respecter les dispositions de l'**arrêté ministériel du 26/8/2013** (pour les installations nouvelles et autorisées depuis le 1/11/2010)*, prescriptions qui peuvent être complétées à l'issue de l'instruction du dossier de

REX

Rubriques 2910 : installations de combustion

- Il faut déjà distinguer la partie classement au titre de la rubrique 2910 et la partie application des arrêtés ministériels

1/ Pour le classement au titre de la rubrique 2910 :

On **somme** les puissances des unités de combustion relevant d'une même sous-rubrique de la 2910. L'exploitant relève donc du régime de la rubrique mentionné.

2/ On découpe ensuite l'établissement par installation de combustion (au sens unités de combustion techniquement raccordables ou raccordées à une même cheminée).

C'est à l'exploitant de faire la démonstration de la **non-raccordabilité** pour les unités distantes de moins de 300 m. sans cette étude technico-économique, les unités sont considérées comme raccordables.

Ensuite dans l'AP, il faut faire la liste des installations de combustion (avec les unités comprises dans cette installation) et fixer **les VLE applicables à ces installations**. Pour les installations <400kW, pas de VLE.

REX

Épandage des cendres d'installations de combustion de biomasse

- = déchets
- Selon les fiches techniques combustion, établies par le bureau de la qualité de l'air (fiches validées DGPR – DGEC mais sans valeur réglementaire) et disponibles à l'adresse : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Installations-de-combustion.html>
 - Pour les installations D et E au titre de la 2910-A et 2910-B : épandage **limité aux cendres sous foyer** (donc exclusion des poussières récupérées en sortie des installations de dépoussiérage)
 - Pour les installations A : valorisation des **cendres sous foyer** sous couvert d'un plan d'épandage
- Les mélanges de cendres de dépoussiérage et de cendres sous foyer ne peuvent être épandus sur la base de résultats d'analyse du mélange

→ Faire un tri séparé des déchets

Merci de votre attention

